

Titre

CRD Aix-en-Provence, 13 déc. 2025

AUDIENCE DISCIPLINAIRE PUBLIQUE DE LA DEUXIEME FORMATION DU CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES AVOCATS DE LA COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE DU 8 NOVEMBRE 2025

Dossier : Madame la Bâtonnière de l'Ordre des Avocats du Barreau de Marseille c. Maître X.

Décision mise en délibéré au 13 décembre 2025.

L'audience débute à 9 heures 14 sous la présidence de Monsieur le Bâtonnier Eric GOIRAND (Barreau de Toulon), Président de la deuxième formation du Conseil Régional de Discipline de la Cour d'Appel d'Aix en Provence.

Maître Alexandra GOLOVANOW (Barreau d'Aix en Provence) est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Autres Membres du Conseil Régional de Discipline présents et siégeant :

Maître Anne SAMBUC (Barreau d'Aix en Provence)

Maître Marie-Laure MAIRAU-COURTOIS (Barreau de Draguignan)

Madame le Bâtonnier Catherine BRECRET-CHRISTOPHE (Barreau de Grasse)

Maître Philippe AMRAM (Barreau de Marseille)

Maître Benjamin AYOUN (Barreau de Marseille)

Maître Jean-Emmanuel FRANZIS (Barreau de Marseille)

Maître Frédéric MORISSET (Barreau de Nice)

soit 9 membres.

PARTIE POURSUIVANTE :

Madame Marie-Dominique POINSO-POURTAL, Bâtonnière en exercice de l'Ordre des Avocats du Barreau de Marseille, représentée par Maître Julie SEGOND,

AVOCAT POURSUIVI :

Maître X., né le [...] à [...], de nationalité française, demeurant professionnellement [...], qui est présent et assisté par son Conseil Monsieur le Bâtonnier Dominique MATTEI, Avocat au Barreau de Marseille.

Monsieur l'Avocat Général Jean-François MAILHES est présent.

Il est rappelé que l'audience s'ouvre en audience publique, portes ouvertes, et que les Membres du Conseil Régional de Discipline sont en nombre suffisant et impair pour siéger, aucun Barreau du ressort de la Cour d'Appel ne représentant plus de la moitié de la formation.

Monsieur le Bâtonnier Eric GOIRAND s'est assuré de l'identité de Maître X., Avocat poursuivi.

Monsieur le Bâtonnier Eric GOIRAND rappelle les sanctions prévues par les dispositions de l'article 184 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 ainsi que le fait que les débats sont publics.

Maître X. indique ne pas s'opposer à ce que les débats soient publics.

Monsieur le Bâtonnier Eric GOIRAND indique à Maître X. qu'il dispose du droit de se taire, de répondre aux questions qui lui seront posées ou qu'il peut faire une déclaration spontanée.

Maître X. indique qu'il répondra aux questions.

Monsieur le Bâtonnier Eric GOIRAND donne lecture de la citation à comparaître, à la requête de Madame la Bâtonnière de l'Ordre des Avocats de Marseille, devant le Conseil Régional de Discipline, délivrée à Maître X., le 30 septembre 2025, par la SCP PLAISANT, LAMBERT, BUSUTTIL, Huissiers de Justice Associés à Marseille, pour les faits suivants :

comportement inapproprié, caractérisé par des gestes et des propos déplacés, à l'encontre de Madame Y., étudiante en Master en droit des assurances, lors des entretiens de candidature des 7 et 8 septembre 2022 en vue de l'obtention d'un stage d'observation au sein de son Cabinet,

comportement inapproprié, caractérisé par des gestes et des propos déplacés, à l'encontre de Madame Z. lors d'un stage effectué au sein de son Cabinet de mai 2021 à juin 2021,

de sorte que Maître X. aurait contrevenu aux principes de confraternité, délicatesse, modération, courtoisie, probité, dignité, conscience et honneur, tels que prévus par l'article 1.3 du RIN et l'article 3 de la loi du 31 décembre 1971.

Monsieur le Bâtonnier Eric GOIRAND fait un résumé du dossier.

Monsieur le Bâtonnier Eric GOIRAND donne la parole à Maître X., lequel précise que :

- il est sensible au sujet du harcèlement, il a honte et n'est plus le même homme qu'au moment des faits. A l'époque, il manquait de maturité. Il était en période de séduction et n'avait pas conscience que ce n'était pas compatible avec son activité professionnelle,

- il n'a pas proposé de stage rémunéré ou de somme d'argent en contrepartie,

- il conteste avoir commis des attouchements sur Madame Z.. Il respecte le ressenti de Madame Y. même s'il ne se souvient pas l'avoir touchée,

- il s'excuse à nouveau devant le Conseil de Discipline pour son comportement, Il respecte le

- il travaille en tant qu'Avocat indépendant. Il n'a ni collaborateur, ni secrétaire et exerce essentiellement en droit des affaires.

- il est marié depuis 2018 et est père de 3 enfants âgés de 3 à 7 ans.

Monsieur le Bâtonnier Eric GOIRAND donne la parole à Maître Julie SEGOND, représentant Madame la Bâtonnière de l'Ordre des Avocats du

Barreau de Marseille, qui reprend, un par un, les faits reprochés à Maître X., mentionnés dans la citation du 30 septembre 2025.

Elle sollicite qu'une peine de suspension soit prononcée à son encontre mais assortie du sursis dans la mesure où il n'a pas fait l'objet d'autres réclamations, qu'il suit une thérapie et qu'il a des charges familiales. Elle demande également que des peines complémentaires (interdiction de se présenter aux élections du Conseil de l'Ordre et du CNB, interdiction de conclure un contrat de collaboration et de stage, formation en déontologie) soient prononcées à l'encontre de Maître X..

Monsieur le Bâtonnier Eric GOIRAND donne la parole au Ministère Public qui requiert un sursis partiel sur l'interdiction temporaire d'exercer sollicitée par la représentante de Madame la Bâtonnière de l'Ordre des Avocats du Barreau de Marseille.

Monsieur le Bâtonnier Eric GOIRAND donne la parole à Maître Dominique MATTEI, Conseil de Maître X., qui expose que :

- il existe un doute concernant les contacts physiques allégués,
- les plaignantes n'ont pas fait le choix de la voie pénale,
- la connaissance des faits par sa famille, et notamment par sa femme, est déjà une punition,
- il a présenté ses excuses,
- il suit une thérapie,
- une interdiction d'exercer, même avec sursis, ne serait pas adaptée et suggère qu'une peine d'avertissement assortie de peines complémentaires soit prononcée.

Monsieur le Bâtonnier Eric GOIRAND donne la parole en dernier à Maître X..

Monsieur le Bâtonnier Eric GOIRAND indique que le délibéré sera rendu le 13 décembre 2025 et que la décision sera notifiée conformément aux textes en vigueur.

A 10h35, Monsieur le Bâtonnier Eric GOIRAND précise que l'audience est levée et que le Conseil Régional de Discipline se retire pour délibérer.

MOTIFS DE LA DECISION Maître X. est poursuivi devant le Conseil Régional de Discipline pour deux séries de faits. Deux plaintes ont été adressées au Barreau de Marseille par Madame Y. et Madame Z..

Les faits concernant Madame Y. :

C'est par courrier du 05 avril 2023 que Madame Y. a saisi Monsieur le Bâtonnier de Marseille pour se plaindre des agissements de Maître X..

Elle indiquait avoir eu un entretien avec pour un potentiel contrat d'apprentissage dans le cadre de son acceptation dans le Master 2 Droit des Assurances à l'Institut des Assurances de l'Université d'Aix-Marseille, au cours duquel Maître X. « a sous-entendu avec beaucoup d'insistance que, pour poursuivre sur une alternance, il faudrait que l'on « consomme ».

Madame Y. reprenait les propos de Maître X.: « Vous êtes sexy », « Avez-vous des secrets inavoués - moi j'en ai un, je suis déjà allé sur une plage nudiste (donc rapport à la nudité très gênant lors de l'entretien d'embauche) », « Avez-vous des fantasmes ... pas forcément sexuels ... ».

Madame Y. poursuivait : « En sortant du bâtiment il a pris ma main afin de la tenir (parce que selon lui, ça « lui permet de sentir beaucoup de chose vis-à-vis de la personne »), puis il s'est approché à une dizaine de centimètre de mon visage, j'ai instinctivement reculé, il m'a dit « ne vous inquiétez pas je ne compte pas vous embrasser » ce à quoi j'ai répondu « oui ok mais qu'est-ce que vous voulez ? » pensant très sincèrement qu'il m'expliquerait à l'oral. Il a par la suite, mit sa main le long de mon cou et jusqu'à ma nuque et s'est penché de l'autre côté pour me sentir. Cela a été assez rapide et je n'ai pas réussi à réagir à cause du choc, Par la suite, il m'a dit « je ne vous dis pas ce que ça me fait » puis, m'a proposé de me raccompagner chez moi, j'ai évidemment décliné son « offre ».

Madame Y. affirmait dans son courrier de plainte « j'ai des preuves ».

Lors de son audition du 23 avril 2023, Madame Y. précisait qu'il était prévu un nouveau rendez-vous le lendemain à 11 Heures au cabinet de Maître X. pour prendre une décision sur l'apprentissage et que ce deuxième échange avait été enregistré.

Le rapporteur disciplinaire a pu écouter cet échange au cours duquel Maître X. parle d'attirance mais indique ne pas souhaiter mélanger les choses, ce que Madame Y. a confirmé. Madame Y. aura dû trouver un autre stage « avec un mois de retard ».

Lors de son audition du 27 février 2023 Maître X. n'a pas contesté avoir eu un comportement déplacé à l'égard de Madame Y.. Sur les contacts physiques, il indiquait ne pas avoir le souvenir de gestes déplacés « mais je respecte ses déclarations et son ressenti par rapport à ces gestes ».

Madame Y. indiquera que Maître X. l'a recontactée par la suite pour s'excuser.

Il est indéniable que les faits reprochés et reconnus par Maître X. s'inscrivent dans une relation totalement déséquilibrée entre, d'une part, Maître X., Avocat au Barreau de Marseille, donc établi, et une jeune étudiante en demande d'un stage, cette dernière ayant légitimement été déstabilisée face aux agissements et comportements tout à fait inappropriés d'un Avocat qui doit, en principe, en toute circonstance, avoir une attitude adaptée à une situation donnée. Ce mélange des genres, qui n'est de toute façon pas admissible, l'est d'autant moins du fait de la profession d'Avocat de l'intéressé, qui est astreint à une série d'obligations qu'il doit respecter et observer en toutes circonstances ainsi que le rappelle l'article 1.3 du Règlement Intérieur National de la profession d'Avocat (RIN), l'Avocat devant respecter, notamment, les obligations de délicatesse, de modération et de courtoisie, outre le serment qu'a prêté Maître X., notamment, de dignité et d'humanité.

Les faits ne sont pas contestés et Maître X. a présenté ses excuses à Madame Y., excuses réitérées à l'audience disciplinaire.

Les faits concernant Madame Z. :

Madame Z. a effectué un stage au sein du cabinet d'Avocat de Maître X. de mai à juin 2021, alors qu'elle venait d'obtenir sa licence en droit.

Elle indique dans son courrier adressé à la référente harcèlement du Barreau de Marseille qu'elle travaillait dans le même bureau que Maître X. durant son stage.

Dès le début du stage, Madame Z. indique que Maître X. a souhaité boire un verre avec elle en fin de journée, cette proposition étant réitérée dès le lendemain. Madame Z. a dû trouver des excuses pour ne pas accepter cette nouvelle proposition.

Maître X. a été de plus en plus insistant au point qu'il aurait proposé à plusieurs reprises à sa stagiaire de lui céder en échange de quoi il

rémunérerait le stage jusque-là gratuit. Cela a donné lieu à une explication franche, Madame Z. ayant menacé de quitter son stage.

Madame Z. expose ensuite dans son courrier les faits les plus graves : « Puis vint le jour J : Je travaillais sur mon bureau, qui était en face d'un mur. Il est passé derrière moi, comme pour voir ce que je travaillais sur l'ordinateur. Il me parlait en même temps. Puis, il a passé ses mains sur ma poitrine, il a touché mes « petits seins » comme il disait. J'étais confuse, mal à l'aise, je me suis décalée. Ça n'a duré qu'un instant, il ne l'a pas refait. C'était la seule fois ».

Dans son audition du 8 juillet 2024 devant le rapporteur disciplinaire, Maître X. reconnaît une attitude de séduction et de légèreté mais conteste en revanche, également devant le Conseil de Discipline, avoir proposé de rémunérer le stage et d'avoir touché les seins de Madame Z..

Il convient de prendre acte de la contradiction des versions sur ces deux derniers points, même s'il est possible de s'interroger sur l'intérêt qui aurait été celui de Madame Z. d'accuser Maître X. en avril 2004 pour des faits datant de 2021, alors même que la plaignante avait quitté la région et était élève avocate à Strasbourg. Quoi qu'il en soit, devant Maître Audrey SINGER, rapporteur disciplinaire, Maître X. a déclaré que, comme pour Madame Y., c'était une séduction qui n'avait pas lieu d'être dans le cadre du stage même si « ce n'était pas vraiment une séduction d'ailleurs ».

Maître X. a reconnu ne pas avoir eu le bon comportement, lequel comportement est de nature à porter atteinte à l'honneur de la profession d'Avocat.

Comme pour Madame Y., il est indéniable que les faits reprochés et reconnus par Maître X. s'inscrivent dans une relation totalement déséquilibrée entre, d'une part, Maître X., Avocat au Barreau de Marseille, donc établi, et une jeune stagiaire, cette dernière ayant légitimement été déstabilisée face aux agissements et comportements tout à fait inappropriés d'un Avocat qui doit, en principe, en toute circonstance, avoir une attitude adaptée à une situation donnée. Ce mélange des genres, qui n'est de toute façon pas admissible, l'est d'autant moins du fait de la profession d'Avocat de l'intéressé, qui est astreint à une série d'obligations qu'il doit respecter et observer, en toutes circonstances, ainsi que le rappelle l'article 1.3 du Règlement Intérieur National de la profession d'Avocat (RIN), l'Avocat devant respecter, notamment, les obligations de délicatesse, de modération et de courtoisie, outre le serment qu'a prêté Maître X., notamment, de dignité et d'humanité.

Les faits ne sont partiellement pas contestés.

Il ressort du rapport d'instruction disciplinaire que Maître X. n'a jamais fait l'objet d'une procédure, ni d'une sanction disciplinaire. Il a prêté serment le 16 janvier 2018.

Le Conseil Régional de Discipline décide, à l'unanimité de ses membres, qu'une faute disciplinaire a été commise par Maître X. de sorte qu'il y a lieu de prononcer une sanction disciplinaire son encontre.

En conséquence, le Conseil Régional de Discipline décide, à la majorité de ses membres, prononcer à l'encontre de Maître X.:

- à titre de peine principale, une interdiction temporaire d'exercer d'une durée de 3 (trois) mois assortie du sursis,
- à titre de peines complémentaires, une interdiction de se présenter aux

élections du Conseil de l'Ordre, du Conseil National des Barreaux, des autres organismes ou conseils professionnels, et ce, pendant une durée de 2 (deux) ans ainsi qu'une interdiction de conclure un contrat de collaboration et un contrat de stage pendant une durée de 2 (deux) ans.

ET SUR CE, LE CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE,

EN SA DEUXIEME FORMATION

Vu la citation du 30 septembre 2025 délivrée à Maître X. par Madame la Bâtonnière de l'Ordre des Avocats du Barreau de Marseille aux fins de comparution devant le Conseil Régional de Discipline des Avocats de la Cour d'Appel d'Aix en Provence,

Vu les articles 183 et 184 du décret du 27 novembre 1991,

Vu l'article 1.3 du Règlement Intérieur National de la profession d'Avocat (RIN),

Après en avoir délibéré à huis clos, statuant par décision contradictoire et en premier ressort:

DIT y avoir lieu à prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre de Maître X.,

En conséquence,

PRONONCE, à titre de peine principale, une interdiction temporaire d'exercer pendant une durée de 3 (trois) mois, assortie du sursis, à l'encontre de Maître X.,

PRONONCE, à titre de peine complémentaire, la privation, pour Maître X., du droit de faire partie du Conseil de l'Ordre, du Conseil National des Barreaux, des autres organismes ou conseils professionnels, et ce, pendant une durée de 2 (deux) ans,

PRONONCE, à titre de peine complémentaire, l'interdiction pour Maître X. de conclure un contrat de collaboration et un contrat de stage pendant une durée de 2 (deux) ans,

RAPPELLE que, conformément à l'article 196 alinea 1 modifié du décret du 27 novembre 1991 : « Toute décision prise en matière disciplinaire est notifiée à l'Avocat poursuivi, au Procureur Général et au Bâtonnier dans les huit jours de son prononcé par tout moyen conférant date certaine à sa réception »,

RAPPELLE que, conformément aux dispositions des articles 16 et 197 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, l'appel de la décision est formé dans LE MOIS de la notification de la décision qui sera faite, soit par déclaration au Secrétariat-Greffe de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Secrétaire Greffier en Chef de ladite Cour d'Appel.

Décision prononcée à Aix-en-Provence, le 13 décembre 2025.

Monsieur le Bâtonnier Eric GOIRAND

Président de la deuxième formation du Conseil Régional de Discipline

Maître Alexandra GOLOVANO

Secrétaire de séance